



PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°2007-146

PORTANT MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES DECHARGE DE TRONQUIERES

COMMUNES D'AURILLAC ET ARPAJON-SUR-CERE

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code l'Environnement, partie législative – Livre V – Prévention des Pollutions, des risques et des nuisances – Titre I – Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.516-1,

VU le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé notamment ses articles 18 et 23-2 à 23-7,

VU l'arrêté préfectoral n°89-130 du 31 janvier 1989 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région d'Aurillac pour le Traitement des Résidus Urbains à créer une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit Tronquières sur le territoire des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac,

VU la déclaration de changement d'exploitant avec transfert au District du Bassin d'Aurillac à laquelle il a été donné acte par le courrier préfectoral n°92-20 du 3 septembre 1992,

VU le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 19 juin 1999 fournissant les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour le centre de stockage des déchets susvisé,

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 18 septembre 2006 confirmant la proposition figurant dans le dossier du 19 juin 1999,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 novembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2006,

CONSIDERANT que les installations de stockage de déchets ont leur activité subordonnée à la mise en place de garanties financières destinées à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution ainsi que la remise en état du site après exploitation,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières, déterminé par l'exploitant selon la méthode forfaitaire globalisée prévue par la circulaire n° 32 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, est lié au seul tonnage de déchets enfouis, quelles que soient les conditions de stockage utilisées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les conditions de mises en œuvre des garanties financières concernant la décharge de Tronquières exploitée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Conformément à l'article 23-3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, ces garanties financières sont destinées à couvrir le coût :

- de la surveillance du site,
- des interventions en cas d'accident ou de pollution,
- de la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 588 453 (cinq cent quatre vingt huit et quatre centre cinquante trois) euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposé en mairies d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Une ampliation sera adressée aux maires des communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AURILLAC, le 01 février 2007

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.